



2008-2009

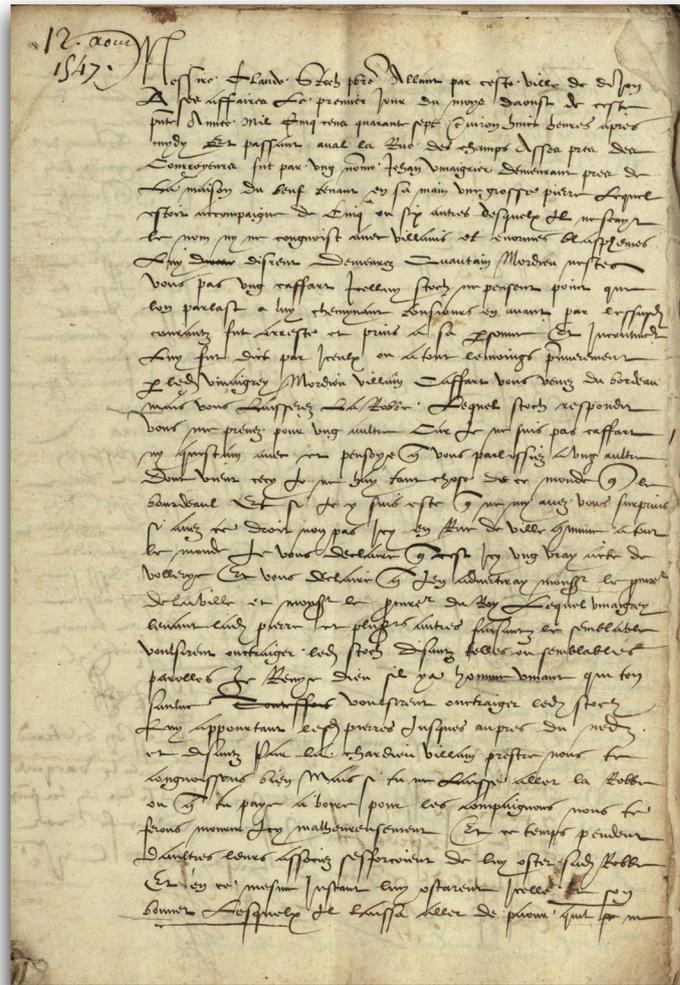
Lecture de documents anciens

# Débutant

Document étudié n°6

1547, 2-18 août. – Justice de la mairie de Dijon

Enquête au sujet d'un vol de vêtements commis à Dijon, rue des Champs, sur la personne de Claude Stoch, prêtre.



Messire Claude Stoch, presbtre, allant par ceste ville de Dijon a ses affaires le premier jour du moys d'aoust de ceste presente annee mil cinq sens quarante sept, environ huict heures après mydy, et passant aval la rue des Champs<sup>1</sup>, assés près des Courroyeurs<sup>2</sup>, fut par ung nommé Jehan Vinaigrier, demeurant près de la maison du Beuf, tenant en sa main une grosse pierre, lequel estoit accompagné de cinq ou six autres, desquelx il ne scayt le nom ny ne congnoist, avec villains et enormes blasphemes luy disrent : « Demeurez, quantain<sup>3</sup>, mordieu, n'estes-vous pas ung caffart<sup>4</sup> ? »

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B II 360/35



2008-2009

Icelluy Stoch, ne pensent point que l'on parlast a luy, chemynant tousjours en avant, par les susdits courantz fut arresté et prins a sa personne et incontinent luy fut dict par iceulx, ou a tout le moings premierement par ledit Vinaigrey : « Mordieu, villain caffart, vous venez du bordeau, mais vous laisserez la robbe<sup>5</sup> ».

Lequel Stoch respondit : « Vous me prenez pour ung aultre, car je ne suis pas caffart ny questain avec, et pensoye que vous parliez a ung aultre, dont vient cecy. Je ne hay tant chose de ce monde que le bourdeaul et si je y suis esté, que ne m'y avez vous surprins ? Si avez ce droit non pas icy en rue de ville, commune a tout le monde. Je vous declare que c'est icy ung vray acte de vollerye et vous declare que j'en advertiray monseigneur le procureur de la ville et monseigneur le procureur du roy. »

Lequel Vinaigrey levant ladite pierre et plusieurs aultres faisantz le semblable voulsirent oultraiger ledit Stoch, disantz telles ou semblables parolles : « Je renye Dieu s'il y a homme vivant qui t'en saulve », voulsirent oultraiger ledit Stoch, luy apportant lesdites pierres jusques auprès du nedz et disantz : « Par la chardieu, villain prestre, nous te congnoissons bien, mais si tu ne laisse aller la robbe ou que tu paye a boire pour les compaignons, nous te ferons mourir icy malheureusement. »

Et ce temps pendent, d'autres leurs associez s'efforçoient de luy oster sadite robbe et en ce mesme instant luy ostarent icelle et son bonnet, lesquels il laissa aller de paour qu'il ne [...]

[...] receust d'iceulx quelque coup dangereux, voyant mesmement que plusieurs si assembloient, entre lesquels y en avoit de pourtant espees et ne sçavoit s'il y estoient pour luy nuyre ou aydier. Sur quoy il leur dict : « Sçavez vous que vous ferez de ma robbe et de mon bonnet ? Gardez bien hardiement de les perdre, car je vous promectz que monseigneur le maire et monseigneur le procureur de la ville et les gens du roy en seront advertyz et j'en auray ma vengeance. »

A quoy ilz respondirent : « Par la mordieu, si monseigneur le Diable y estoit, nous en boirons, et si tu jase, tu seras bien frotté. »

Ledit Stoch fait ses effortz de les recouvrer nonobstant leurs menasses. Et iceulx avoient des ambassades, comm'il pretend, participant du malfaict, qui luy disoient : « Monsieur, c'est affaire a ung teston pour les compaignons. »

Par quoy, veu les actes de volleryes colorees par leurs meschantes manieres de faire, il plaira a monseigneur le procureur de la ville soy informer des dessusdits et luy faire afaire restitution de sesdits robbe et bonnet, protestant toutesfois ledit Stoch ne volloir poursuyvir que en tant qu'il peult attoucher le civil, delaisant totalement la poursuyte du criminel a ceulx a qui il appartiendra, ne se soubmettant a prouver de ce que dessus, senon ce que luy sera necessaire pour la preuve de son absence dudit bordeaul, lorsque l'on luy osta sesdits robbe et bonnet et ladite ablation ou vantance<sup>6</sup> d'icelle par eulx faicte.

Stoch



2008-2009

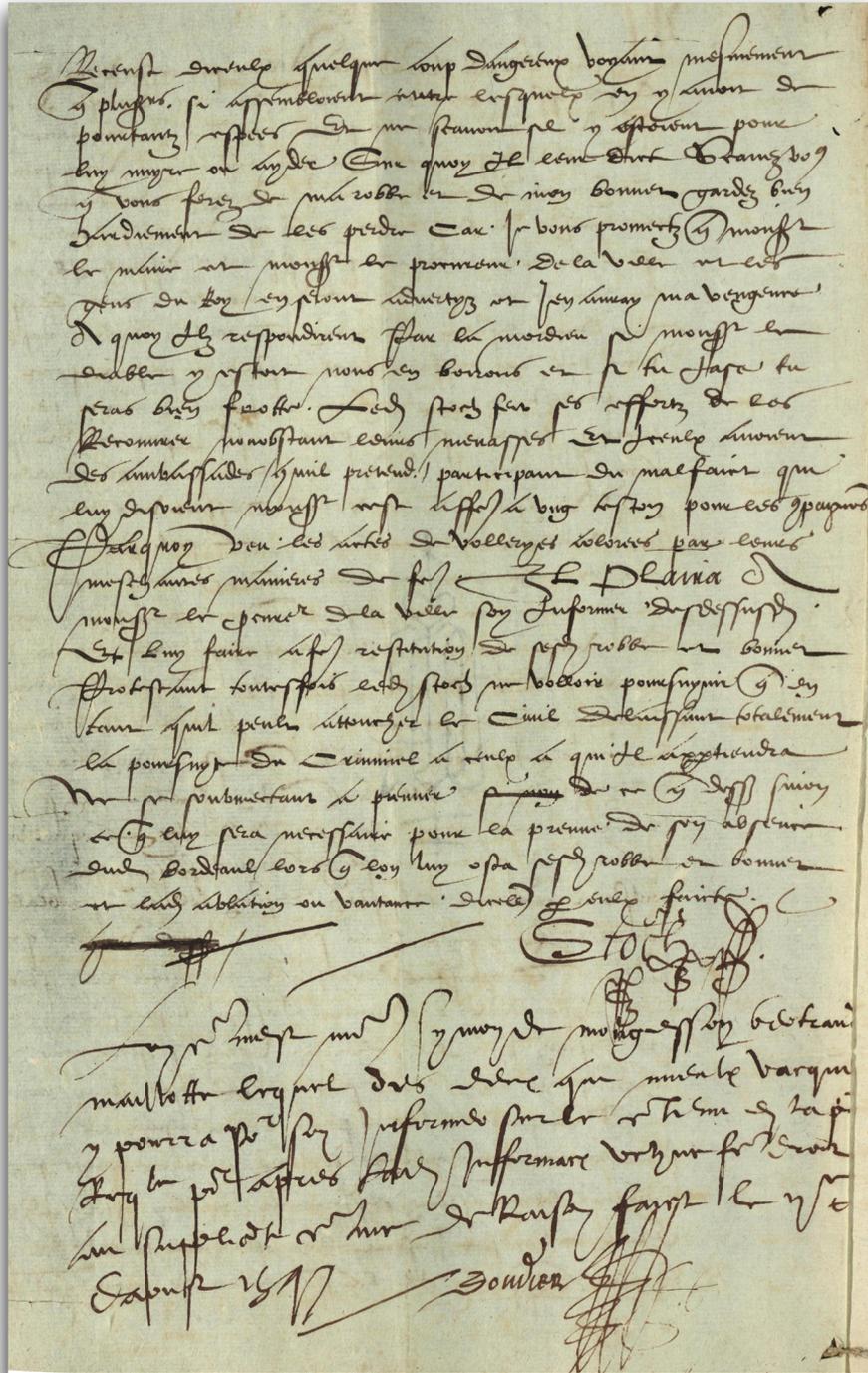
# Débutant

Document étudié n°6

Lecture de documents anciens

L'on commest maistre Symon de Mongession, Bertrant Maillotte, lequel des deux qui mieulx vacquer y pourra, pour soy informer sur le contenu en la presente requeste, pour, après ladite information vehue, faire droit au suppliant, comme de raison. Faict le Ile d'aoust 1547.

Boudier



Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B II 360/35



2008-2009

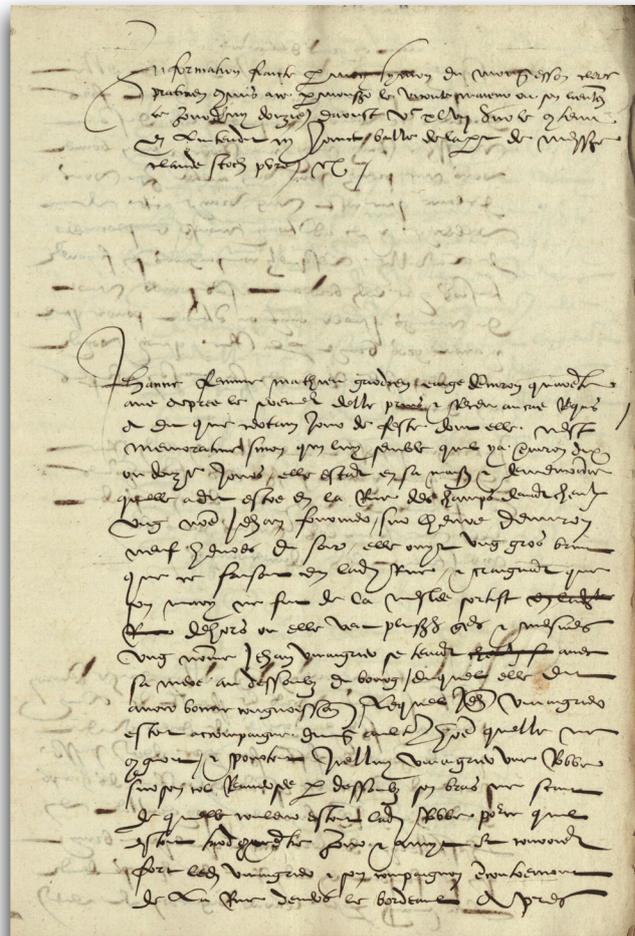
Lecture de documents anciens

# Débutant

Document étudié n°6

Information faite par moy Symon de Mongesson, clerc praticien commis a ce par monseigneur le viconte maieur ou son lieutenant, ce jourd'huy douzieme d'aoust VCXLVII, sur le contenu en l'intendit cy joint, baillé de la part de messire Claude Stoch, presbtre, etc.

Jehanne, femme Mathieu Gardien, eaigé d'environ quarente ans, après le serement d'elle prins et receu au cas requis, a dit que certain jour de feste dont elle n'est memorative, sinon qui luy semble qu'il y a environ dix ou douze jours, elle estant en sa maison et demurance, qu'elle a dit estre en la rue des Champs, devant cheulx ung nommé Jehan Fournier, sur l'heure d'environ neuf heure du soir, elle ouyt ung gros bruit que ce faisoit en ladite rue et, craignant que son mary ne fut de la meslee, sortist dehors ou elle veist plusieurs gens et mesme ung nommé Jehan Vinaigrier se tenant avec sa mere au dessoubz du bourg, duquel elle dit avoir bonne congoissance. Lequel Jehan Vinaigrier estoit accompagné d'ung aultre homme qu'elle ne congnoit. Et pourtoit icelluy Vinaigrier une robbe sur son col, reversee par dessoubz son bras ; ne sçait de quelle couleur estoit ladite robbe, pour ce qu'il estoit tard, comme entre jour et nuyt. Et couroient fort ledit Vinaigrier et son compaignon en contremont de la rue devers le bordeaul. Après [...]



Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr

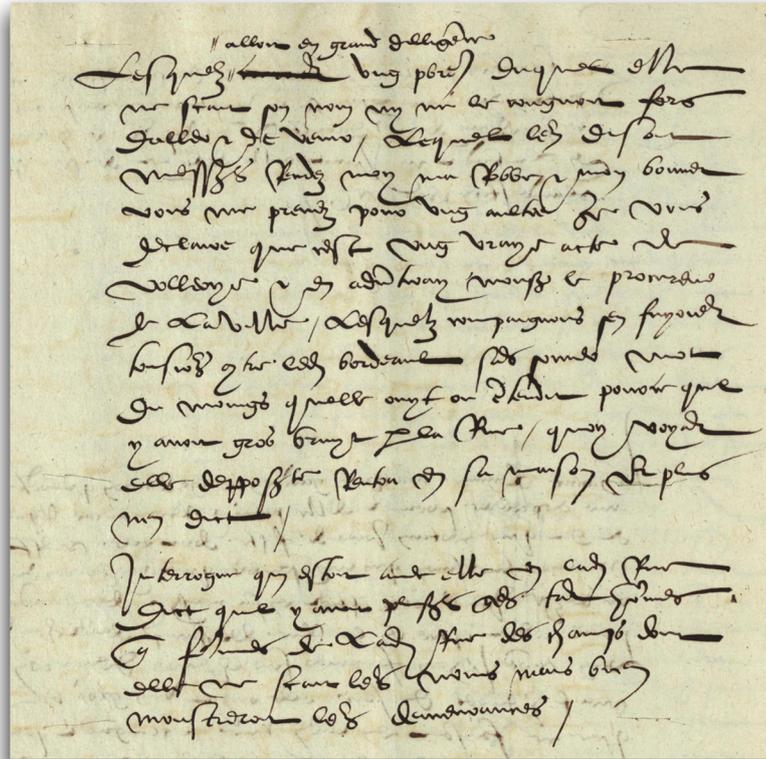


2008-2009

# Débutant

Document étudié n°6

Lecture de documents anciens



[...] lesquelz alloit en grand dilligence ung prebste, duquel elle ne sçait son nom ny ne le congnoit, fors d'aller et de venir, lequel leur disoit : « Messieurs, rendez-moy ma robbe et mon bonnet. Vous me prenez pour ung aultre. Je vous declaire que c'est ung vraye acte de vollerye et en advertyray monseigneur le procureur de la ville. » Lesquelz compaignons s'enfuyoient tousjours contre ledit bordeaul sans sonner mot, du moings qu'elle ouyt ou entendit, pour ce qu'il y avoit gros bruyt par la rue. Quoy voyant, elle depposante rentra en sa maison. Et plus n'en dit.

Interrogué qui estoit avec elle en ladite rue, dict qu'il y avoit plusieurs gens, tant hommes que femmes de ladite rue des Champs, dont elle ne sçait les noms, mais bien monstreroit leurs demeurances.

- (1) Correspond à l'actuelle rue des Godrans à partir de la rue Musette. La maison de tolérance était située à l'angle de cette rue (dite aussi des Grands-Champs) avec la rue transversale des Petits-Champs (qui allait vers le château).
- (2) Le rue de la Courroierie correspond à l'actuelle rue de la Préfecture, partie comprise entre Notre-Dame et la rue d'Assas.
- (3) Ou questain (cf. plus bas ) = quêteur.
- (4) Faux dévot, hypocrite.
- (5) robbe = habit en général.
- (6) = le fait de prétendre quelque chose (ici, l'« ablation »).

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr